

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°010/2023/PM

**PORTANT INTERDICTION D'USAGE, DE CONSOMMATION, DE TRANSPORT ET
D'ABANDON DE CARTOUCHE DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 et L1312-1;

Vu le Code pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R644-5;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote;

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité;

Considérant que le protoxyde (N₂O), aussi connu sous le nom de «gaz hilarant», est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont, de surcroît, abandonnées;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune comme cela ressort des constats faits par les effectifs de la Police Municipale de la banalisation de l'usage intensif de ce produit;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par des personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées;

Considérant que l'usage régulier de protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque.

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement;

Considérant que le transport inapproprié sur la voie publique de ces récipients sous pression et hautement inflammables sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz protoxyde d'azote;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients contenant du protoxyde d'azote.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 6 septembre 2023

Le Maire

Président de «Méditerranée Porte des Maures»

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
